RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2808/2005 **ATAS/66/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 3

du 26 janvier 2006

En la cause

Monsieur S_____, recourant

contre

CAISSE DE CHOMAGE UNIA, boulevard James-Fazy 18, case postale 1299, 1201 GENEVE intimée

Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente,
Mesdames Juliana BALDE et Valérie MONTANI, Juges

Attendu en fait que par décision du 29 décembre 2004 la caisse de chômage UNIA a procédé au calcul de l'indemnisation en gain intermédiaire de Monsieur S_____ pour la période d'octobre 2002 à avril 2003 ;

Qu'en date du 8 février 2005, l'assuré a formé opposition à cette décision ;

Que par décision sur opposition du 15 juillet 2005, la caisse a confirmé sa décision initiale ;

Que par courrier du 10 août 2005, l'assuré a interjeté recours contre cette décision ;

Qu'invitée à se prononcer, l'intimée, dans sa réponse du 23 septembre 2005, a conclu au rejet du recours ;

Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 19 janvier 2006, au terme de laquelle, suite aux explications qui lui ont été données par la caisse, l'assuré a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

A la forme :

1. Prend acte du retrait du recours.

Au fond :

2. Raye la cause du rôle.

La greffière — La Présidente :

Janine BOFFI — Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le